

# Conseil Municipal de Thénouville

## Procès-verbal

Séance du 13 septembre 2022  
18h30 à l'École de Thénouville



L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Thénouville, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'école de Thénouville, sous la présidence de Monsieur le Maire, Laurent DEBEERST.

**PRESENTS :**

**Laurent DEBEERST, Maire,  
Marie CHEMIN, Jean-Marie GUENIER, Erik HENNION, Patrick SARRADE,  
adjoints au Maire**

**Claire GRISEL, François LAMY, Jérémie LECLUSE Ghislaine LEFEVRE, Hélène  
PIEROZAK, Dany PORTE  
conseillers municipaux.**

**ABSENTS :**

**Nathalie BETTON, David LANTERI, Laurence LESUEUR, Frédéric VIEUXBLED,**

**POUVOIRS :**

**Brigitte BARBETTE à Marie CHEMIN, Pierre FOURES à Erik HENNION  
et Betty LEMAN à Laurent DEBEERST**

*Formant la majorité des membres en exercice.*

Ouverture de la séance à 18h30

**Désignation du secrétaire de séance : Hélène PIEROZAK**

Convocation du	05/09/2022	Affichée	05/09/2022
Membres en exercice :	18	Membres présents :	11
Nombre de pouvoirs :	3	Nombre de votants :	14

Monsieur Le Maire ouvre la séance et propose Madame Hélène PIEROZAK comme secrétaire, en vertu de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Publiques. Sa proposition est adoptée à l'unanimité

**Désignation du secrétaire de séance : Hélène PIEROZAK**

**Sommaire du Compte-rendu de la précédente séance :**

**SOMMAIRE**

**Affaires scolaires**

1. Restauration scolaire : prix du repas pour l'année scolaire 2022-2023.
2. Restaurant scolaire : Adoption du règlement.
3. Ecole maternelle : Achat de mobilier.

**Finances**

4. Décision modificative N° 1
5. M57 : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
6. Point finances milieu d'exercice.

**Compte-rendu de la séance précédente :**

Le compte-rendu de la séance précédente (29 juin 2022) n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

## **Ordre du jour**

### **Séance du 13 septembre 2022**

#### **Administration générale**

- 7.** Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (modification de la délibération D022 fixation des limites art 1-8-9-12).
- 8.** Centre de Gestion : Médiation préalable obligatoire (M.P.O.) : convention.
- 9.** SNCF Passages à niveau N°18-19-20 demande d'avis pour suppressions.
- 10.** Déclassement de la Route Départementale N°693 (Route des Froids Vents commune historique du Theillement) en voie communale.

#### **Finances**

- 11.** Décisions Modificatives Budgétaires N° 2/2022
- 12.** Demande d'admission en non- valeur de produits irrécouvrables.

#### **Travaux et entretien**

- 13.** Terrain ancienne salle des Fêtes Gilbert Martin proposition financière de DIVISION Cabinet géomètre CALDEA.
- 14.** Programmation des installations de lutte contre l'incendie sur le territoire : création de nouveaux hydrants et demande de subvention auprès des financeurs publics.
- 15.** Signalisation routière Horizontale et verticale : devis « la signalisation routière » et demande de subvention au titre des amendes de police (demande dérogation pour commencement de travaux anticipés).

#### **Questions et informations diverses**

# Administration générale

## **D034- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Rapporteur : Laurent DEBEEST, Maire

### Débats :

*Monsieur Le Maire donne les détails de la demande de la Préfecture et explique que plusieurs points devaient être complétés par une somme permettant de régler financièrement ses délégations et plus particulièrement les délégations 1,8,9,12 de la précédente délibération du 29 mars 2022.*

### Délibération :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

Considérant les remarques faites par le Contrôle de la légalité de la Préfecture concernant les délégations, 1, 8,9,12 de la délibération N° 022-2022, en séance du 29 mars 2022.

Considérant la demande de fixer les limites et/ou les conditions des délégations consenties, Il est proposé au conseil municipal de mentionner les limites pour les points 1,8,9 et 12 et plus particulièrement

1° De fixer, dans les limites de 1 000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite annuelle inférieure ou égale à 10% ;

8° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis : sécurité de la population (expl biens en péril ect.... et recouvrement divers de tous types (loyers, restauration scolaire, amendes..... ; dans la limite de 1 000€ par action.

9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ par sinistre ;

12° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les

opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'assemblée délibérante à l'unanimité :

- autorise que la présente délégation soit exercée par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122- 18 du code général des collectivités territoriales et décide de désigner Monsieur Patrick SARRADE, 1<sup>er</sup> adjoint.

## **D035- Médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Eure (C.D.G.).**

**Rapporteur : Laurent DEBEERST, Maire**

### Débats :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que nous avons déjà souscrit à la convention avec le C.D.G. de l'Eure pour mise à disposition d'un référent de signalement pour actes de violence, discrimination, harcèlement moral, sexuels et sexistes ;

Monsieur le Maire rappelle aussi que comme la convention du « référent » précédemment citée, la facturation ne se fera qu'en cas d'utilisation du service. Le montant sera de 49,80€ de l'heure. Il précise que quelques fois des solutions amiables peuvent être trouvées lors de désaccords, cette aide par médiation pourra donc nous être utile.

### Délibération :

Le Centre de gestion de l'Eure (CDG27), représenté par son président, autorisé par délibération n°2022-21 du 30 juin 2022 à signer la présente convention,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue au titre IV « Simplifications procédurales », articles 27 et 28 de la loi 2021-1729

**Article 2** : La médiation, régie par la présente convention, s'entend de de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 précité tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

**Article 3** : Le Président du Centre de gestion de l'Eure désigne un ou plusieurs membres du personnel dudit CDG pour assurer, en son sein et en son nom, l'exécution de la présente mission de médiation.

**Article 4** : La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

**Article 5** : Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat<sup>1</sup>, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

**Article 6** : La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

---

<sup>1</sup> Décret 2022-433 du 25/03/2022



La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret 2022-433, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

**Article 7 :** La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L. 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

**Article 8 :** Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique<sup>2</sup> et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une

---

<sup>2</sup> Ex article 25 de la loi du 26/01/1984, alinéa 1

participation financière. L'intervention du centre de gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 €<sup>3</sup> par heure d'intervention du CDG27 entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

**Article 9** : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN, sis 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

L'Assemblée délibérant à l'unanimité, autorise, Monsieur le Maire, à signer la présente convention.

## **D036 – SNCF - passages à niveau N° 18-19-20 demande de suppression**

Rapporteur : Monsieur Laurent DEBEERST, Maire

Débats : Monsieur Le Maire demande si tous les présents ont bien pris connaissance du compte-rendu de la réunion du 19 juillet dernier, réunion qui a eu lieu en présence du Département et la SNCF.

Monsieur Le Maire donne les informations géographiques à l'Assemblée en projetant le plan de la commune, les trois passages y sont matérialisés. Il précise que le PN 20 est en partie sur la Commune des Monts du Roumois.

Le PN 19 poserait quant à lui beaucoup de soucis à la population car la commune historique du Theillement se verrait couper de son centre du village, de ses écoles et devrait faire un détour conséquent. Monsieur DEBEERST précise qu'il est intervenu auprès de nos Politiques (M. MAUREY, Sénateur et Monsieur BRUN Député).

Quant au PN 18 pour aller sur Boissey et/ou Bourg-Achard, il faudrait un pont !

Les mobilités douces ont été évoquées. Il n'est pas question de fermer.

Jérémie LECLUSE demande qu'elle a été la position des politiques, vont-ils nous aider ?

Ces fermetures entraveraient le développement de la commune.

Claire GRISEL parle de dangerosité, les accidents éventuels sur les voies seraient déplacés sur les routes car la sortie du contournement prévu est très dangereuse.

Jean-Marie GUENIER : « une enquête publique serait envisagée mais elle représente un coût important, il n'y a pas eu d'accident sur le passage contrairement à la RD 88. De plus, il y a 7 ans 50 000€ de travaux ont été réalisés pour l'entretien de ce passage.

Laurent DEBEERST précise sa responsabilité de Maire, responsabilité morale et non pénale.

Patrick SARRADE demande si la SNCF a évoqué la possibilité d'un Pont ?

---

<sup>3</sup> Tarif décidé par le conseil d'administration du CDG27 du 30 juin 2022 et susceptible de modifications à l'occasion de toute nouvelle délibération

Laurent DEBEERST : non

Délibération :

Monsieur Le Maire rappelle le contexte :

A l'occasion du cinquième comité de suivi de la sécurité ferroviaire le 3 mai 2019, il a été décidé d'engager un plan d'action reprenant principalement les recommandations de ce rapport parlementaire. Ce plan d'action se décline en quatre axes : renforcer la connaissance des passages à niveau et du risque ; accentuer la prévention et la sanction ; amplifier la sécurisation des passages à niveau par des mesures d'aménagements ; et instaurer une gouvernance nationale et locale.

Sur le Département de l'Eure, le PN 20 (27 trains par jour en moyenne) situé sur la ligne ferroviaire Serquigny à Oissel, situé sur les communes des Monts du Roumois et Thénouville, répond à toutes ces préconisations et un processus de suppression de ce passage à niveau peut être engagé via la création d'une voirie départementale le long de la voie ferrée.

Considérant la réunion qui a eu lieu le 19 juillet 2022 avec les élus de Thénouville en charges de la Voirie ainsi que M. AUGER-GAUTIER : SNCF Réseau, M. GALLET et CHERET du Département de l'Eure – Direction de la mobilité – Pôle Ingénierie

M. NOURY : Département de l'Eure – Direction de la mobilité – Antenne de Pont-Audemer

Le projet consiste à réaliser une voie nouvelle de 680 m de long (parallèle à la voie ferrée) permettant de raccorder la RD 83 à la RD 88. Cette voie nouvelle réutilise en partie des emprises du chemin existant mais il sera nécessaire de réaliser des acquisitions foncières. Ce projet est étudié par le Département à la demande de la SNCF pour apporter une solution de continuité d'itinéraire en cas de fermeture du PN 20.

Au niveau du raccordement sur la RD 88, la voie nouvelle sera décalée par rapport au chemin existant pour permettre la giration des PL et des engins agricoles.

Le carrefour entre la nouvelle voie et la RD 88 sera aménagée de manière à sécuriser cette nouvelle intersection (reprise du profil en long de la nouvelle voie).

Considérant que les vitesses sont excessives sur la RD 88 et que ce nouveau carrefour est jugé avec une visibilité insuffisante,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les camions de betteraves (entrée par la RD 88 et sortie par la RD 83) et qu'il sera nécessaire d'aménager des zones de stockage (port sec) avec pour conséquence d'augmenter les emprises nécessaires au projet,

**Considérant qu'il n'est pas envisageable de fermer le PN 20 ni les PN 18 et PN 19 (30 véhicules par jour avant le regroupement scolaire de Thénouville) car ils permettent de relier Le Theillement à Bosc-Renoult-en-Roumois.**

**Considérant que le comptage des 30 voitures par jour est obsolète : il a été fait avant le regroupement scolaire (les enfants étaient scolarisés, à l'époque, sur Theillement) cette voie**

est maintenant empruntée par tous les habitants qui ont des enfants scolarisés à l'école de Thénouville (Bosc-Renoult).

Considérant que ces voies communales sont empruntées régulièrement par des modes doux de déplacement et relie l'école aux activités sportives et salle des associations.

Considérant que SNCF réseau et le Département souhaitent une délibération du conseil municipal se prononçant sur les suppressions des passages à niveau n°18, n°19, n°20 dans laquelle il faut donner leur avis : favorable ou non favorable.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité,

**De donner un avis Défavorable et s'oppose au projet de suppressions des PN 18-19-20.**

## **Finances**

### **D037- : Décision Modificative Budgétaire : DMB N° 2**

Rapporteur : Erik HENNION, adjoint au Maire en charge des finances

Débats :

Monsieur Le Maire rappelle que la commission finances qui devait avoir lieu la semaine dernière a été annulée car pas suffisamment de membres présents.

Monsieur HENNION donne lecture à l'aide de la projection des décisions et rappelle que la Préfecture nous demande de modifier des inscriptions, il en donne les raisons.

Délibération :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant la nécessité d'ajuster les prévisions en cours d'année.

Considérant le courrier d'Observations Budgétaires de la Préfecture en date du 4/07/2022,

**En dépenses d'investissement :**

*Modification du montant alloué au titre des dépenses imprévues (7.5% au lieu de 15%) :*

D-compte 020- Dépenses imprévues diminution de crédits de 14 292€.

*Transfert des sommes inscrites* au compte 21561 incendie défense civile – 12 904.02€

au compte 21568 autre matériel et outillage incendie et défense civile + 12 904.02€

**En recette d'investissement :**

R-021 virement à la section de fonctionnement diminution de crédit de - 14 292€

**En dépenses de fonctionnement :**

D-023 Virement à la section d'investissement -14 292€

**En dépenses de fonctionnement :**

D-61521 – entretien et réparation des bâtiments publics + 2 418.53€

D-6541 – Créances admises en non- valeur + 1 171.47€

Augmentation du poste « personnel titulaires et non titulaires suite à l'augmentation du point d'indice de juillet 2022

Chapitre 12 augmentation de crédit de 8 707€

D-6531- autres charges de gestion courantes +1 995€

Modification de la présentation des recettes de fonctionnement inscrites au compte 73111

D-739118- autre versement de fiscalité – 27 648€

**Recettes de fonctionnement :**

R-73111-impôts directs locaux – 21 492€

R-7388-autres taxes diverses – 6156€

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver, la décision budgétaire modificative n°2 du budget primitif de la commune telle que présentée ci-dessus.

**D038- : Propositions des Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables**

Rapporteur : Erik HENNION, adjoint au Maire en charge des finances Communales.

**Débats :**

Présentation par Monsieur HENNION de la demande de propositions des admissions en non valeur des produits irrécouvrables. En majorité des produits de cantine.

**Délibération :**

Monsieur HENNION informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Pont-Audemer a transmis, le 30 juin 2022, un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur HENNION explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 171.47 €.

Il précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire de 2016 et 2017 pour la somme de 102.67€ ainsi que 2 taxes d'urbanisme de 2009 -2016 pour un montant de 1 068.80€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de St Just St Rambert,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur HENNION et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

## **Travaux-Patrimoine-Urbanisme**

### **D039- Proposition de déclassement de la voie Départementale 693 en voie Communale.**

Rapporteur : Laurent DEBEERST, Maire

Débats : Monsieur Le Maire donne l'emplacement géographique de la RD 693 et précise qu'il n'y a pas eu de travaux depuis longtemps, le Département s'engage à faire les travaux ; dont la pérennité est de l'ordre de 20 ans.

Marie CHEMIN demande qui a la compétence de l'entretien des talus ? et demande si les travaux seront vraiment exécutés et conséquents.

Laurent DEBEERST précise que l'année dernière c'est Erik HENNION qui, bénévolement, à entretenu ces talus.

Erik HENNION demande si on pourrait avoir des trottoirs. – non le coût serait trop élevé (exorbitant) pour notre commune.

Dany PORTE pose la question de l'après transfert en voirie communale, le Département sera alors dégagé en cas de problème.

Patrick SARRADE fait remarquer que c'est étonnant de trouver un tronçon de voie départementale entre deux voies communales.

### **Délibération**

Monsieur le Maire donne la situation géographique de la voie D 693 et donne la procédure du déclassement en précisant qu'aucuns travaux n'ont été entrepris par le Département et que cette

voie doit être restaurée. De plus, elle se situe entre deux tronçons de voies communales.

Considérant la situation géographique de la RD 693 et l'urgence de sa restauration par le Département qui s'engage à faire les travaux dits « de purge » et du revêtement avant le transfert,

Considérant les procédures de déclassement des voies communales et Départementale,

Considérant, qu'il est impératif, dans un premier temps, de solliciter l'avis du Conseil,

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de donner un avis **FAVORABLE**, au lancement de la procédure de déclassement de la voie Départementale 693 en voie communale.

## **Travaux et Entretien**

### **D040- : Terrain ancienne salle des fêtes Gilbert Martin proposition financière CALDEA**

Rapporteur : Patrick SARRADE, adjoint au Maire en charge des travaux, patrimoine et urbanisme

#### **Débats :**

Patrick SARRADE précise qu'il avait été envisagé, au départ, de faire 3 terrains à bâtir mais que finalement deux seront créés. Le souhait est de conserver un caractère rural. 1 poche d'eau doit être installée afin de résoudre la problématique de la défense incendie, ce qui, en plus, bénéficiera aux futurs projets des habitants riverains.

Une carte des terrains est projetée afin de visualiser l'ensemble du projet.

2 devis ont été réceptionnés, CALDEA et EUCLYDE EUROTOP ; ils ont été étudiés en commission. Le cabinet CALDEA a été retenu.

#### **Délibération :**

**Considérant** le projet de démolition de l'ancienne salle des fêtes Gilbert Martin délibéré (délibération N° 2021/026) lors du conseil Municipal du 4 juin 2021,

**Considérant** la volonté de la commune lors de la commission travaux du 22 avril 2021, de disposer du terrain après la démolition

**Considérant** la réception des devis de division foncière du terrain cadastré AH114, AH167 et ZC 102 et leur analyse lors de la dernière commission travaux,

Il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise de Géomètres-Expert CALDEA et de retenir la proposition pour diviser le terrain en deux parcelles pour un montant de 1 800€ H.T et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le devis correspondant.

L'Assemblée délibérante autorise à l'unanimité Monsieur Le Maire à :

- Signer et accepter la proposition financière de CALDEA comme détaillée ci-dessus.

## **D041- Signalisation routière horizontale et verticale :**

### **Devis Signalisation Routière**

#### **VALIDATION DU DEVIS SIGNALISATION ROUTIERE ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE DANS LE CADRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE –**

**Rapporteur : Laurent DEBEERST, Maire**

Conformément au code de la route, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, prise par le ministre de l'équipement, du logement et des transports et par le ministre de l'intérieur, fixe la nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que les régies se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière. Ses prescriptions sont applicables à toutes les catégories de routes ouvertes à la circulation publique quelle que soit l'autorité administrative chargée de leur gestion.

Considérant la commission du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Monsieur le Maire présente le devis suivant : La Signalisation Routière pour le montant de 5 803.58€ H.T.

Il propose de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière – année 2022, auprès du Conseil Départemental de l'Eure.

Il précise que devant l'urgence de la mise en place de ce matériel de sécurité, il va solliciter une dérogation à Monsieur le Président afin de pouvoir commencer les travaux avant la décision de l'arrêté attributif de subvention.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de valider le devis de l'entreprise La Signalisation Routière et de solliciter les subventions y afférentes auprès des financeurs publics et plus particulièrement au titre du produit des amendes de Police.

## **Questions et informations diverses**

- Demande d'un des habitants du chemin des bruyères de passer en « Sens interdit sauf riverains ». (Arrêté à faire après concertation des riverains).
- Chemin de Lanteuil à Touville, mettre un panneau « voie sans issue » (arrêté à faire).
- Prévoir des économies d'énergie : heures de l'éclairage à revoir et avoir l'idée de tous sur le sujet (début éclairage à partir de 6h30 et coupure le soir à 21h).



- Réunion à prévoir des conseillers municipaux sur le bien communal le samedi 8 Octobre 2022 à la Mairie-Ecole de Touville.
- Rôle du responsable élu référent défense incendie revu par la préfecture. Les relations avec le SDIS seront plus étroites et aussi avec les bonnes volontés (agriculteurs).
- Merci à Claire Grisel pour ses informations sur les incendies qui nous a permis de prendre des mesures préventives
- La taxe d'aménagement et la communauté de communes : D'après les dernières infos : la communauté de Communes ne veut pas entrer en tension avec les communes, le pourcentage de 5% à rétrocéder à la Communauté de Communes est évoqué.
- Bilan de l'été : Arrêt maladie de l'employé communal en charge des travaux, compensé par des coups de main d'habitants, du maire et des adjoints.
- Opération Eté thénouvillais qui a pour origine le collectif qui a fait une opération par semaine. La mairie a aidé quand il le fallait et quand cela était demandé mais dans la discrétion ; il ne s'agit pas de récupérer des événements issus du travail et de l'énergie des gens. Respectons le travail et l'engagement et la liberté de décision de ces associations.
- Les associations de Thénouville :
  - L'Association des Parents d'Elèves (APE), le comité des fêtes et le collectif de thénouville dont des membres sont aussi issus des autres associations et la commune avec quelques bénévoles ont fait de Thénouville en fête une réussite. L'opération « pommes de terre » menée par Dany Porte pour les restos du cœur malgré quelques frayeurs côté temps est une réussite.
  - Mr Porte a été l'artisan et le cœur de cette opération, la commune le remercie.
- Problème sur les poubelles : on a trouvé des couches- culottes, piscine, plastiques, vêtements dans les containers cartons. On se répète.....
- Information : Un citoyen de Thénouville qui a un fils handicapé avait fait une demande auprès de notre Conseillère Départementale pour une aide au transport le 23 Mai dernier mais elle l'a redirigé vers nos services Communaux. Il a rempli son dossier d'aide à la Mairie et a obtenu 200 Euros.

Monsieur Le Maire après avoir sollicité l'Assemblée, clos le Conseil Municipal à 20h30.

